

AVIS n°2022-63

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : N°2022-1043-030-001

Dénomination : 2022-63_Destruction de 7 nids Hirondelles à Orgères - construction immeuble

Demandeur : ACP IMMO

Préfet compétent : Ille et Vilaine

Service instructeur : DDTM 35

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

Demande de dérogation au titre des espèces protégées pour la destruction de 7 nids d'hirondelles sur un bâtiment du centre bourg de la commune d'Orgères

- **Recommandations du CSRPN :**

1. Le diagnostic réalisé dans le dossier :

- Le diagnostic met en rapport les nids impactés (nombre et localisation) avec les populations d'hirondelles aux alentours du site. En ce sens des inventaires réalisés à l'échelle des bourgs sont très utiles pour évaluer la représentativité de l'impact potentiel. 20 à 23 nids ont été identifiés dans le bourg à proximité du projet. Le bâtiment impacté par le projet abrite la deuxième plus grosse colonie du secteur avec 7 nids occupés en 2022

- D'autres espèces protégées ont été recherchées dans le bâtiment. Les protocoles d'inventaires et les espèces recherchées ne sont pas précisés. Ce type de bâtiment est susceptible d'accueillir entre autres espèces le Martinet noir et des chauves-souris. Il aurait été apprécié de mentionner la recherche de cavités éventuelles sous le toit permettant l'accès aux combles pour les martinets noirs et les chauves-souris. Il n'est pas précisé non plus si les combles ont été visités. La DDTM mentionne cependant un échange avec la LPO concernant la prospection des combes et des abords.

Dans un cas comme celui-ci, un inventaire des chauves-souris en sortie de gîte aurait été plus efficace et mieux approprié. La présence de pipistrelles sous le faitage reste une éventualité qui ne peut être révélée par la simple recherche d'indices dans les combles. Si la maison est inoccupée depuis longtemps, la prospection des coffres des volets roulants doit également être faite.

- Il n'est pas précisé dans l'étude si des plans d'eau sont présents dans un environnement proche. Le plan de localisation du projet en Page 4 semble identifier la présence de plans d'eau à proximité du bourg.

2. Prescriptions relatives aux mesures ERC et A :

Mesures d'évitement / de réduction :

- Adaptation de la période des travaux hors période de reproduction et de présence de l'espèce. Cette mesure indispensable relève de la réduction et non de l'évitement (Le guide d'aide à la

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

définition des mesures ERC précise bien que l'« adaptation du phasage du chantier pour la thématique «milieux naturels» en dehors de la période de reproduction des espèces par exemple ne suffit pas à considérer la mesure comme rattachable à de l'évitement car un risque d'impact demeure (pendant les autres périodes de l'année notamment). Il s'agira donc systématiquement d'une mesure de réduction sauf par exception s'il est possible de démontrer l'absence totale d'impact sur l'espèce considérée le reste de l'année » (p.68))

Si l'intérêt public majeur est justifié, Il n'est pas en revanche exposé d'alternative au projet montrant que la solution retenue est bien celle de moindre impact environnemental.

Le bâtiment voué à la destruction dans le projet ne semble pas montrer de problème de sécurité ou d'insalubrité.

Mesures de compensation :

- La compensation consiste en la pose de nichoirs artificiels sur 2 sites distincts, l'église et le futur bâtiment. Le taux de compensation est raisonnable x3 mais n'assure en rien pour le moment l'absence de perte nette de biodiversité comme prévu par l'article L163-1-I du code de l'environnement.

Il est regrettable que la pose des nids artificiels sur l'église n'ait pas été anticipée bien avant.

Les emplacements vides à proximité des nids artificiels sur support rugueux constituent une mesure pertinente à souligner.

L'efficacité potentielle des nids proposés sur la façade nord-est du futur bâtiment interroge en raison de l'absence de sous pente au-dessus des nids. Les nids ne semblent pas être sous un toit ou un rebord.

L'emplacement des nids sur la façade ouest semble plus adapté.

Mesures d'accompagnement :

- Le dossier de demande de dérogation liste en page 7 les menaces pesant sur l'Hirondelle des fenêtres.

Il est regrettable que les mesures d'accompagnement ne répondent pas à la réduction de ces menaces localement.

- Mise en place d'une repasse après les deux premières années de suivi si non occupation des nids
- Des mesures en faveur des chiroptères et des martinets auraient pu être proposées dans le futur bâtiment.

Modalités de suivi :

Un court suivi sur 2 ans est proposé. En cas d'inefficacité des mesures compensatoires pendant ces deux années, le suivi devra être prolongé et des mesures correctrices devront être proposées.

Avis du CSRPN :

La demande de dérogation semble faite avec sérieux et conviction et il est important de le souligner. Les mesures compensatoires proposées sont réfléchies.

Mais il ne peut être affirmé en l'état que le projet ne nuit pas à l'état de conservation de la population locale d'hirondelle des fenêtres. 7 nids occupés en 2022 seront détruits sans certitude que les mesures proposées en effacent l'impact.

Le bâtiment abrite une colonie non négligeable à l'échelle du bourg.

L'hirondelle des fenêtres est quasi menacée à l'échelle nationale et a reperdu 33% de ses effectifs les 10 dernières années.

Les projets de ce type mériteraient une anticipation plus importante pour s'assurer qu'au moment de la destruction du bâti, des nouveaux nids d'hirondelles aient déjà été recolonisés.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

On peut comprendre l'opportunité foncière de ce projet et l'intérêt public mais il n'est pas proposé d'alternative quant à la prise en compte des enjeux de biodiversité.

La recherche des chiroptères, même si elle a été réalisée, semble malgré tout avoir été insuffisante pour s'assurer d'aucun enjeu dans ce bâtiment.

Malgré un dossier de bonne qualité, le CSRPN émet un avis défavorable en raison de l'incertitude de l'efficacité des mesures compensatoires. Cet avis défavorable pourrait être réexaminé si le porteur de projet est en mesure de nous rassurer avec des retours d'expérience de telles mesures compensatoires sur d'autres bâtiments du même type et si une prospection plus affinée des chauves-souris est effectuée. Si des indices de présence de chauves-souris étaient finalement détectés (sous les tuiles faitières ou dans les volets roulants par exemples), des mesures d'évitement, de réduction et de compensatoires visant cette espèce seraient attendues.

AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le

01/12/2022

Signature : Mickaël Monvoisin

